

Gouvernement du Québec

**Décret 336-2009**, 25 mars 2009

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

**Programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques**  
— **Capacité maximale de production visée**

CONCERNANT le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter, notamment, d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres, de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.3<sup>o</sup>)

**1.** La capacité maximale admissible d'une centrale hydroélectrique d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51422

Gouvernement du Québec

**Décret 367-2009**, 25 mars 2009

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

**Rémunération des arbitres**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération des arbitres de grief et de différend nommés par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002, le Règlement sur la rémunération des arbitres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les articles 2 et 7 de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres annexé au présent décret a été publié à la